



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du parking et des ombrières
photovoltaïques du centre culturel »
sur la commune de Lussat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3251

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3251 déposée complète par la commune de Lussat et la société Trina Solar France Systems le 12 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et l'Agence régionale de santé respectivement les 12 et 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer une aire de stationnement automobile ouverte au public et couverte par des ombrières photovoltaïques aux abords des espaces sportifs et culturels de la commune de Lussat (63) ;

Considérant que le projet comprend, sur un terrain d'assiette de 3 hectares (parcelle cadastrale n° 000 ZS 37 de la commune) :

- la création de 167 places de parking pour véhicules légers et de voiries de desserte, sur une surface de 8 850 m² ;
- la construction de 5 ombrières d'une surface totale de 2 400 m², d'une puissance d'environ 499,2 kwc et d'une hauteur maximale de 5,70 m ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 41. a) et 30. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » et les « *installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] sur [...] ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » ;

Considérant que la parcelle du projet servant occasionnellement de parking, est située dans l'enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Allier Aval et qu'au vu des éléments transmis dans le dossier, l'enjeu de protection des milieux humides n'est pas pris en compte par le projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Aménagement du parking et des ombrières photovoltaïques du centre culturel situé sur la commune de Lussat est

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser les études nécessaires à l'identification d'une éventuelle zone humide sur le terrain du projet et ;
 - dans le cas où, la zone humide serait avérée, mettre en œuvre les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) adaptées permettant une bonne prise en compte de cet enjeu environnemental et de garantir ainsi la préservation de ce milieu et de ses fonctionnalités.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de stationnement automobile ouverte au public couverte par des ombrières photovoltaïques aux abords des espaces sportifs et culturels de la commune de Lussat (63), objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3251 présentée par la commune de Lussat et la société Trina Solar France Systems, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 août 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03